

Les ordinateurs, parties d'ordinateurs et logiciels informatiques relevant des chapitres 84 et 85 de la nomenclature européenne des marchandises (Nomenclature combinée - NC) peuvent être classés selon:

- leur fonction;
- leur conception, leur construction et leurs performances;
- qu'ils ont plusieurs fonctions, en ce compris des fonctions sans lien avec les ordinateurs;
- qu'ils constituent une unité distincte individuelle ou qu'ils font partie d'un système complet.

Le présent guide vous aidera à classer correctement les ordinateurs et les logiciels aux fins du tarif douanier.

Classement des ordinateurs et des logiciels.....	1
Règles générales pour l'interprétation relatives au classement des ordinateurs et des logiciels	1
Classement des ordinateurs complets.....	1
Classement des unités informatiques distinctes – moniteurs, écrans et projecteurs	3
Classement des imprimantes et scanners d'ordinateurs.....	4
Classement des claviers, des souris et autres dispositifs d'entrée pour ordinateurs	5
Classement des concentrateurs, des adaptateurs et autres unités de réseau.....	5
Classements des dispositifs informatiques pour le traitement du son, des images et des graphiques	6
Classement d'autres unités informatiques distinctes	7
Classement des mises à niveau internes et des parties	8
Classement des parties et accessoires d'ordinateurs.....	9
Classement des logiciels	10
Classement des supports vierges.....	12

Règles générales pour l'interprétation relatives au classement des ordinateurs et des logiciels

Les règles générales pour l'interprétation (RGI) de la nomenclature européenne des marchandises (NC) constituent la base juridique pour le classement de celles-ci. Il existe six RGI définies à la partie 1, au titre premier, du deuxième volume du tarif douanier.

La **RGI 1** dispose que:

«le classement [est] déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres».

Un code de position se compose de quatre chiffres, tandis qu'un code de chapitre se compose de deux chiffres. Les libellés des positions et les notes relatives à chaque section et chapitre sont d'une importance cruciale pour classer correctement les marchandises.

La **RGI 6** détermine la manière dont les marchandises sont classées au niveau du code de sous-position, un code composé de six chiffres ou plus. Dès lors, si un article est classé selon un code à six chiffres ou plus, les RGI 6 et 1 s'appliquent systématiquement.

Les **RGI 2, 3 et 4** peuvent également s'appliquer selon la nature des marchandises à classer. On notera que les RGI doivent être envisagées dans l'ordre. Par exemple, vous ne pouvez classer des marchandises sur la base de la RGI 3 c) qu'après avoir essayé d'utiliser les RGI 2 a), 2 b), 3 a) et 3 b).

La **RGI 5** s'applique à certains types de conteneurs et aux matériaux d'emballage présentés avec les articles qu'ils sont destinés à emballer.

Les notes explicatives du système harmonisé (SH) contiennent des notes d'orientation relatives à l'interprétation de chaque RGI.

Classement des ordinateurs complets

Les articles classés sous la position 8471 en tant que «machines automatiques de traitement de l'information», c'est-à-dire les ordinateurs, sont des machines qui doivent être aptes à:

Pour de plus amples informations, consultez le site Export Helpdesk

http://www.exporthelp.europa.eu/thdapp/index_fr.html

- enregistrer les programmes de traitement qu'elles exécutent, et au moins les données nécessaires pour l'exécution d'un programme;
- être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur;
- exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur; et
- exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement.

La note 5.A. du chapitre 84 définit les «machines automatiques de traitement de l'information» aux fins de la position 8471. Les marchandises classées en tant qu'ordinateurs doivent essentiellement être capables d'utiliser des logiciels d'exploitation standard et d'accomplir des tâches telles que le traitement de texte et le traitement de feuilles de calcul. Ces machines doivent posséder un disque dur.

Un ordinateur peut se présenter sous la forme d'un système composé d'unités distinctes – par exemple un clavier, un moniteur, une unité de base, etc. À quelques exceptions près, une unité est considérée comme faisant partie d'un système d'ordinateur si elle remplit simultanément toutes les conditions suivantes:

- être du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système informatique;
- être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités; et
- être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme – codes ou signaux – utilisable par le système.

Les claviers, les dispositifs d'entrée à coordonnées x, y tels que les manettes et souris et les unités de mémoires à disques doivent uniquement respecter les deux dernières conditions.

Systèmes de bureau et en tour

Les systèmes de bureau et en tour doivent comporter au moins:

- une unité centrale de traitement – l'unité de base ou «boîtier système»;
- une unité d'entrée, par exemple un clavier;
- une unité de sortie, par exemple un moniteur.

Ils peuvent également incorporer d'autres unités, telles que des imprimantes et des scanners. Les «extras» intégrés, tels que les cartes réseau et les cartes de syntonisation de télévision, sont également considérés comme faisant partie du système. Les systèmes de bureau et en tour sont classés dans la sous-position 8471 49 00 90.

Serveur

Les serveurs de fichiers en réseau qui possèdent **à la fois** un clavier et un moniteur sont, comme les ordinateurs de bureau, classés dans la sous-position 8471 49 00 90.

Les serveurs de fichiers en réseau qui ne possèdent pas à la fois un clavier et un moniteur sont classés comme des unités individuelles distinctes. L'unité de base elle-même est classée dans la sous-position 8471 50 00 90. S'il y a un moniteur (D-sub 15 broches uniquement, pas de vidéo), celui-ci est classé séparément dans la position 8528 51 00 00, tandis que le clavier est classé séparément dans la sous-position 8471 60 60 90.

Les serveurs d'imprimante et les systèmes pare-feu **ne sont pas** considérés comme des serveurs informatiques, mais comme des appareils de communication de données. Ils sont classés dans la sous-position 8517 62 00 90.

Petits ordinateurs portatifs

Il s'agit des ordinateurs portables, des blocs-notes électroniques et des assistants numériques personnels possédant des capacités similaires à celles des ordinateurs portables. Pour être classés dans la sous-position 8471 30 00 00, ils doivent peser moins de 10 kilogrammes et comporter au moins:

- une unité centrale de traitement;
- un clavier;
- un écran;
- un moyen de charger des programmes.

Voir aussi la description des articles suivants pour classer correctement un ordinateur portable.

Portables de poche

Il s'agit d'organiseurs électroniques personnels ne possédant généralement pas de clavier complet. Ces appareils possèdent généralement des fonctions prédéfinies, telles qu'un journal et un carnet d'adresses. Ils sont classés dans la sous-position 8543 70 90 99.

Autres ordinateurs portatifs

Les ordinateurs portatifs ne remplissant pas les conditions ci-dessus peuvent inclure les ordinateurs à écran tactile, les ordinateurs transportables et les ordinateurs industriels. Il n'y a pas de poids maximal, mais ces machines doivent incorporer au moins les éléments suivants dans le même boîtier:

- une unité centrale de traitement;
- une unité d'entrée;
- une unité de sortie.

Un écran tactile est généralement considéré à la fois comme une unité d'entrée et de sortie.

Ces types d'ordinateurs portatifs sont classés dans la sous-position 8471 41 00 90.

Classement des unités informatiques distinctes – moniteurs, écrans et projecteurs

Les dispositifs de sortie tels que les moniteurs, les écrans et les projecteurs informatiques sont classés en tant qu'unités distinctes s'ils ne font pas partie d'un système complet tel qu'un ordinateur de bureau. La sous-position dans laquelle ils sont classés dépend principalement de:

- leur type, par exemple tube cathodique (CRT) ou écran à cristaux liquides (LCD);
- leur finalité, par exemple usage informatique uniquement ou double usage.

On notera que les moniteurs et les projecteurs informatiques considérés comme des unités distinctes ne sont jamais classés dans la position 8471.

Moniteurs à tube cathodique à double usage

Les moniteurs à double usage peuvent afficher des signaux en provenance d'un ordinateur ou d'autres dispositifs tels que:

- des magnétoscopes et enregistreurs de DVD;
- des syntoniseurs de télévision;
- des caméscopes.

Ils peuvent afficher des images télévisées, mais n'incorporent pas eux-mêmes de syntoniseur de télévision. Ces moniteurs à double usage sont souvent appelés «moniteurs vidéo». Les moniteurs couleur CRT sont classés dans la sous-position 8528 49 35 90.

Moniteurs d'affichage plasma, à cristaux liquides et autres écrans plats

Il convient de déterminer si un moniteur à cristaux liquides est classé en tant que moniteur d'ordinateur dans la sous-position 8528 51 00 90 ou en tant qu'«autre» moniteur dans la sous-position 8528 59 90. À cette fin, une évaluation globale est nécessaire pour prendre en considération les fonctions exécutées par le moniteur, ainsi que le niveau de performance de ces fonctions. Cette évaluation peut prendre en considération les connecteurs présents et d'autres aspects tels que le format d'affichage ou la taille de l'écran.

Les moniteurs à cristaux liquides incluant un syntoniseur de télévision sont classés dans la sous-position 8528 72 91 00 s'ils présentent un format d'affichage standard (4:3) et dans la sous-position 8528 72 99 00 s'ils présentent un format d'affichage large (16:9).

Les moniteurs à plasma qui ne possèdent pas de syntoniseur de télévision mais qui prévoient une deuxième carte enfichable d'entrée pour signal vidéo de type s-vidéo, composite ou composant sont classés dans la sous-position 8528 59 90 90.

Projecteurs informatiques

Les projecteurs informatiques ne doivent pouvoir afficher que des signaux émis par un ordinateur et pas des signaux émis par une quelconque autre source. Ils sont classés dans la sous-position 8528 61 00 00.

Projecteurs à double usage

Les projecteurs à double usage peuvent afficher des signaux émis par des ordinateurs ou d'autres dispositifs tels que:

- des magnétoscopes et enregistreurs de DVD;
- des syntoniseurs de télévision;
- des caméscopes.

Ces projecteurs à double usage sont souvent appelés «projecteurs vidéo». Les projecteurs à écran plat utilisant des technologies telles que les cristaux liquides (LCD) et le traitement numérique de la lumière (DLP) sont classés dans la sous-position 8528 69 10 00. Les autres types de projecteurs, comme par exemple les projecteurs à tube cathodique, sont classés dans la sous-position 8528 69 99 00.

Autres types d'écrans

Les tableaux électroniques sont classés dans la sous-position 8471 60 70 90.

Les écrans de projection non électriques sont classés au chapitre 90 dans la sous-position 9010 60 00 00.

Classement des imprimantes et scanners d'ordinateurs

Les imprimantes et scanners d'ordinateurs sont classés en tant qu'unités distinctes s'ils ne font pas partie d'un système complet. On notera que les imprimantes (y compris les machines multifonctionnelles) considérées comme des unités distinctes ne sont jamais classées dans la position 8471.

Imprimantes d'ordinateurs

Toutes les imprimantes (laser, à jet d'encre, à transfert thermique, à ruban, etc.) sont classées dans la sous-position 8443 32 10 90 dans la mesure où elles sont conçues comme des dispositifs de sortie pour ordinateurs. Les autres types d'imprimantes sont classés dans la sous-position 8443 39 00 90.

Scanners

Les scanners à plat et les scanners de type «film» sont classés dans la sous-position 8471 60 70 90.

Imprimantes et scanners combinés

Les machines multifonctionnelles combinant une imprimante laser, un scanner, une photocopieuse et parfois un télécopieur sont classées dans la sous-position 8443 31 91 00 si elles sont capables de produire 12 pages ou plus par minute (impression monochrome). Ces machines peuvent être connectées à un ordinateur ou être utilisées de manière autonome.

Les unités multifonctionnelles qui produisent moins de 12 pages par minute (impression monochrome) sont classées dans la sous-position 8443 31 10 00 si elles incorporent un télécopieur ou un modem, et dans la sous-position 8443 31 99 00 dans le cas contraire.

Cartouches pour jet d'encre

Les cartouches pour imprimante à jet d'encre possédant une tête d'impression sont classées dans la sous-position 8443 99 10 00.

Les cartouches pour imprimante à jet d'encre sans tête d'impression sont classées au chapitre 39 dans la sous-position 3923 90 90 00 si elles sont vides, et au chapitre 32 dans la sous-position 3215 90 80 10 si

elles ont été remplies. Les cartouches possédant une «puce» de mesure du niveau d'encre sont également classées dans la sous-position 3215 90 80 10.

Systèmes de partage d'imprimante

Les dispositifs matériels de partage d'imprimante sont classés dans la sous-position 8471 80 00 00.

Classement des claviers, des souris et autres dispositifs d'entrée pour ordinateurs

Les dispositifs d'entrée pour ordinateurs, tels que les claviers, sont classés en tant qu'unités distinctes s'ils ne font pas partie d'un système complet.

Claviers d'ordinateurs

Les claviers d'ordinateurs sont classés dans la sous-position 8471 60 60 90.

Dispositifs d'entrée à coordonnées x, y

Les unités d'entrée, telles que les souris, les boules roulantes, les tablettes graphiques et les photostyles sont classés dans la sous-position 8471 60 70 90. Cette sous-position inclut aussi bien les dispositifs filaires standard que les dispositifs Bluetooth sans fil.

Les tableaux électroniques sont également des dispositifs d'entrée et sont classés dans la sous-position 8471 60 70 90.

Classement des concentrateurs, des adaptateurs et autres unités de réseau

Les unités de réseau incluent les machines utilisées pour la réception, la conversion, la transmission et la régénération de la voix, d'images ou d'autres données. Cette catégorie inclut différents types d'appareils de commutation et de routage. On notera que les appareils de réseau considérés comme des unités distinctes ne sont jamais classés dans la position 8471.

Tous les articles suivants sont classés dans la sous-position 8517 62 00 90:

- les modems, en ce compris les modems externes et les adaptateurs pour réseau numérique à intégration de services (RNIS);
- les unités utilisées pour les réseaux locaux (LAN) externes, y compris les adaptateurs, ponts et concentrateurs;
- les unités utilisées pour les réseaux étendus (WAN), y compris les passerelles et les cartes RNIS;
- les cartes pour réseaux Ethernet, réseaux en anneaux à jeton et autres technologies de réseau.

Les unités d'accès sans fil (Wi-Fi) sont également classées dans cette sous-position. Il s'agit d'unités d'émission et de réception permettant d'accéder sans fil à des réseaux à lignes fixes. Ces unités peuvent se présenter sous la forme de circuits imprimés ou d'unités complètes dans un boîtier.

Modules sans fil pour le système global de communications mobiles (GSM) et le service général de radiocommunication par paquets (GPRS)

Il s'agit d'unités d'émission et de réception permettant un accès distant sans fil à des assistants numériques personnels (PDA) via les réseaux de téléphonie mobile cellulaire. Ces unités sont également classées dans la sous-position 8517 62 00 90.

Câbles munis de connecteurs

Les câbles coaxiaux munis de connecteurs sont classés dans la sous-position 8544 20 00 00.

Les câbles utilisés pour connecter des modems à des prises téléphoniques sont classés dans la sous-position 8544 42 10 00.

Les câbles de transfert de données et les câbles d'alimentation prévus pour une tension maximale de 1 000 volts sont classés dans la sous-position 8544 42 90 00.

Classements des dispositifs informatiques pour le traitement du son, des images et des graphiques

Les **webcams** et autres caméras numériques qui n'enregistrent, ne sauvegardent et ne stockent pas d'images sont classées en tant que caméras de télévision dans la sous-position 8525 80 19 90. Elles sont conçues pour capter des images destinées à être transmises, par voie filaire ou par radio, à d'autres appareils.

Autres caméras numériques

Il s'agit de caméras qui enregistrent ou sauvegardent des images sur une carte ou un module mémoire, un disque, une bande magnétique ou un autre dispositif de stockage.

Les appareils photographiques numériques à prise de vue fixe capables d'enregistrer des séquences vidéo (utilisant la capacité de stockage maximale) d'au moins 30 minutes, d'une définition égale ou supérieure à 800x600 pixels à 23 images par seconde, sont classés dans la sous-position 8525 80 91 00 ou dans la sous-position 8525 80 99 00. Les autres types d'appareils photographiques sont classés dans la sous-position 8525 80 30 00.

Les caméras vidéo – caméscopes numériques – sont classées dans la sous-position 8525 80 91 00 si elles ne possèdent pas de connecteur d'entrée, et dans la sous-position 8525 80 99 00 si elles possèdent une prise d'entrée ou un port de type DV-in.

On notera que les webcams, appareils photographiques numériques et caméscopes numériques considérés comme des unités distinctes ne sont jamais classés dans la position 8471.

Haut-parleurs

Les haut-parleurs peuvent être des unités passives ou actives. Les unités actives incorporent un amplificateur dans leur boîtier ou coffret. La sous-position dans laquelle sont classés les haut-parleurs dépend du nombre d'«unités de lecture» – les cônes ou rubans de haut-parleurs – dans chaque coffret.

Les haut-parleurs contenant une seule unité de lecture par coffret sont classés dans la sous-position 8518 21 00 90.

Les haut-parleurs contenant plusieurs unités de lecture par coffret sont classés dans la sous-position 8518 22 00 90.

On notera que les haut-parleurs – et les microphones – considérés comme des unités distinctes ne sont jamais classés dans la position 8471.

Lecteurs MP3

Les lecteurs MP3 sont classés en tant qu'appareils d'enregistrement du son. La sous-position dans laquelle ils sont classés varie selon qu'ils possèdent une radio ou un dispositif vidéo intégré.

Les lecteurs MP3 dépourvus de radio sont classés dans la sous-position 8519 81 95 90. Ceux qui possèdent une radio intégrée sont classés sous la sous-position 8527 13 99 00. S'ils sont capables d'enregistrer ou de lire des fichiers vidéo, ils sont classés dans la sous-position 8521 90 00 90, qu'ils possèdent ou non une radio.

Cartes graphiques

Il peut s'agir d'adaptateurs graphiques de base 2D, de cartes 2D/3D ou d'accélérateurs graphiques 3D utilisant une carte graphique existante ou une carte de capture ou d'édition. Ces cartes sont classées dans la sous-position 8471 80 00 00.

Cartes son

Les cartes son isolées sont classées dans la sous-position 8471 80 00 00.

Cartes de syntonisation de la télévision

Les assemblages de cartes de syntonisation de télévision PCI sont classés dans la sous-position 8528 71 11 00. Les produits contenus dans un boîtier sont réputés avoir perdu leur caractère d'assemblages électroniques et sont classés dans la sous-position 8528 71 19 00.

Classement d'autres unités informatiques distinctes

Différentes autres unités informatiques sont classées en tant qu'unités distinctes si elles ne font pas partie d'un système informatique complet.

Unités de base

Les unités de base, ou «boîtiers système», doivent contenir au moins une unité centrale de traitement (CPU) et une mémoire principale. Elles sont classées dans la sous-position 8471 50 00 90.

Lecteurs externes

Les unités centrales de stockage, comme les systèmes RAID (*Redundant Array of Independent Disks*) pour les réseaux, peuvent être composées de disques ou de bandes magnétiques, ainsi que de lecteurs optiques. Ces unités sont classées dans la sous-position 8471 70 20 90.

Les contrôleurs RAID sans lecteur sont classés dans la sous-position 8471 70 98 90.

Les lecteurs externes utilisés par un seul ordinateur sont classés selon le type de lecteur:

- les lecteurs optiques tels que les lecteurs de CD, DVD et MO (disques magnéto-optiques) sont classés dans la sous-position 8471 70 30 90, qu'ils fonctionnent en lecture seule ou en lecture-écriture (les lecteurs de CD peuvent lire les signaux des CD-ROM, CD audio et CD de photos et incluent une prise pour écouteurs, un contrôle du volume ou un bouton lecture/arrêt);
- les lecteurs de disques durs, y compris les disques amovibles et les micro-disques, sont classés dans la sous-position 8471 70 50 90;
- les lecteurs de disquettes, y compris les lecteurs de disquette à ultra-haute capacité (*super floppy*), sont classés dans la sous-position 8471 70 70 90;
- les lecteurs de bandes magnétiques sont classés dans la sous-position 8471 70 80 90;
- les lecteurs de cartes mémoire USB sont classés dans la sous-position 8523 51 10 00.

Copieurs de CD et de DVD

Les machines autonomes destinées à copier en masse des CD ou DVD sont classées dans la sous-position 8521 90 00 90.

Lecteurs de cartes

Les types de lecteurs de cartes suivants sont tous classés dans la sous-position 8471 90 00 00:

- lecteurs de cartes magnétiques;
- lecteurs de cartes à puce (une carte à puce, ou «smart card», est une carte possédant un ou plusieurs circuits électroniques intégrés – un microprocesseur, une mémoire vive (RAM) ou morte (ROM) - sous la forme de «puces». Elles peuvent posséder des connecteurs, une piste magnétique ou une antenne intégrée, mais ne contiennent pas d'autres éléments de circuits actifs ou passifs);
- lecteurs de cartes mémoire – y compris cartes «Compact Flash», «Smart Media», «Secure Digital» (SD), «Multimedia Card» (MMC), «Memory Stick», «XD Picture Card» et «PC Card».

Modules pour système de positionnement global par satellite (GPS)

Ces unités fournissent une fonction d'identification de la position à des appareils tels que les assistants numériques personnels (PDA) et des ordinateurs portables par connexion filaire ou sans fil. Ils sont classés dans la sous-position 8526 91 20 20 s'ils se présentent sous la forme d'un assemblage, ou dans la sous-position 8526 91 20 90 dans le cas contraire.

Concentrateurs USB externes

Ces concentrateurs sont classés dans la sous-position 8471 80 00 00.

Dongles

Les dongles sont des dispositifs d'interface USB permettant de communiquer (par Bluetooth ou Wi-Fi) avec un ordinateur. Les dongles sont classés dans la sous-position 8517 62 00 90.

Les dispositifs matériels de cryptage connectés à un ordinateur via une interface USB pour désactiver un logiciel ou protéger les données contenues sur l'ordinateur sont classés dans la sous-position 8471 80 00 00.

Dispositifs de cryptage de sécurité

Il s'agit de générateurs de codes d'accès permettant aux utilisateurs de se connecter à distance à un réseau. Ces dispositifs ne peuvent pas être connectés directement à un ordinateur. Les dispositifs de cryptage de sécurité sont classés dans la sous-position 8543 70 90 99.

Classement des mises à niveau internes et des parties

De nombreux accessoires et parties d'ordinateurs sont classés dans la position 8473. Certains articles sont cependant considérés comme des unités complètes et non comme des parties, et sont donc classés dans d'autres positions.

Parties

Les articles suivants sont considérés comme des parties, et non comme des unités complètes, et classés dans la position 8473.

Les **unités centrales de traitement (CPU)** – 32 ou 64 bits – se composent de deux circuits électroniques intégrés ou plus. Elles sont parfois vendues en combinaison avec d'autres composants, généralement un dissipateur de chaleur et parfois un ventilateur. Il s'agit par exemple des processeurs Intel et AMD. Ces parties sont classées dans la sous-position 8473 30 20 00.

Les **dissipateurs de chaleur pour CPU** isolés sont classés dans la sous-position 8473 30 80 00.

Les **cartes-mères non entièrement équipées** de CPU et de mémoire vive (RAM) sont considérées comme des parties électroniques et classées dans la sous-position 8473 30 20 00.

Les **boîtiers d'ordinateurs**, avec ou sans alimentation, sont classés dans la sous-position 8473 30 80 00.

Les **unités «barebone»** se composent généralement d'un boîtier d'ordinateur, d'une carte-mère et d'une alimentation. Elles sont classées dans la sous-position 8473 30 80 00.

Les **modules de mémoire** destinés à être utilisés exclusivement, ou principalement, avec des ordinateurs ou avec des unités informatiques classés dans la position 8471 sont classés dans la position 8473. Les modules de mémoire destinés à être utilisés exclusivement, ou principalement, avec des appareils classés dans une autre position sont eux-mêmes classés comme faisant partie de ces appareils. Les modules de mémoire destinés à être utilisés avec différents appareils sont classés dans la position 8548.

Les **modules standard de mémoire RAM dynamique** (*dynamic random access memory*, DRAM) et les modules utilisant la technologie des semi-conducteurs à oxyde métallique (MOS), comme les modules de mémoire uniques en ligne (SIMM) et les modules de mémoire doubles en ligne (DIMM), sont classés dans la sous-position 8473 30 20 00.

Les **autres modules de mémoire standard**, y compris les mémoires non volatiles telles que les mémoires vives statiques (SRAM), sont classés dans la sous-position 8473 30 20 00.

Unités complètes

Les articles suivants sont considérés comme des unités complètes, et non comme des parties, et sont classés dans différentes positions.

Les **unités d'alimentation** spécialement conçues pour être utilisées avec des unités informatiques comme les unités de base ou les imprimantes sont classées dans la sous-position 8504 40 30 90.

Les **unités combinées CPU / ventilateur / dissipateur de chaleur** pour ordinateurs personnels sont classées dans la sous-position 8414 59 20 90.

Les **cartes-mères complètes** avec unité centrale de traitement et mémoire vive sont considérées comme des unités de base complètes d'ordinateurs et classées dans la sous-position 8471 50 00 90.

Les **lecteurs internes** sont classés selon le type de lecteur:

- les lecteurs optiques, tels que les lecteurs de CD, DVD et MO (disques magnéto-optiques), sont classés dans la sous-position 8471 70 30 90, qu'ils fonctionnent en lecture seule ou en lecture-écriture;
- les lecteurs de disques durs, y compris les disques amovibles, sont classés dans la sous-position 8471 70 50 90;
- les lecteurs de cartes pour supports semi-conducteurs sont classés dans la sous-position 8471 70 98 90.
- les lecteurs de disquettes, y compris les lecteurs de disquette à ultra-haute capacité (*super floppy*), sont classés dans la sous-position 8471 70 70 90;
- les lecteurs de bandes magnétiques sont classés dans la sous-position 8471 70 80 90.

Les **autres cartes d'extension** sont également classées en tant qu'unités complètes et non en tant que parties. Les cartes d'extension suivantes sont toutes classées dans la sous-position 8471 80 00 00:

- cartes d'entrée/sortie (I/O);
- cartes de ports en série ou parallèles;
- cartes et adaptateurs USB;
- cartes pour contrôleurs SCSI (*Small computer system interface*) et IDE (*Integrated Drive Electronics*).

Divers autres types de cartes d'extension informatiques sont également classés dans cette sous-position.

Les **modules de mémoire conçus pour être utilisés avec des appareils autres que des ordinateurs et des unités informatiques** classés dans la sous-position 8471 sont classés dans la sous-position 8548 90.

Classement des parties et accessoires d'ordinateurs

Une «partie d'ordinateur» est un composant faisant partie intégrante d'un ordinateur. Différentes parties d'ordinateurs sont classées en tant qu'unités distinctes si elles ne font pas partie d'un système informatique complet.

Un «accessoire d'ordinateur» confère une fonctionnalité supplémentaire à un ordinateur, mais n'en fait pas partie intégrante. Il s'agit d'une pièce ou d'un dispositif interchangeable conçu pour adapter une machine afin qu'elle:

- effectue un travail particulier;
- assure un service particulier;

- offre des possibilités supplémentaires.

Classement des parties d'ordinateurs

La note 2 de la section XVI établit la base légale pour le classement des parties d'ordinateurs.

De nombreuses parties intégrantes d'ordinateurs sont classées dans la position 8473.

Une partie qui fait partie intégrante d'un ordinateur mais qui est couverte spécifiquement par un code de position du chapitre 84 ou 85 est classée dans cette position. Ainsi, du fait que les câbles coaxiaux sont couverts spécifiquement par le code de position 8544, ils sont classés dans cette position et non en tant que parties d'ordinateurs dans la position 8473. Il existe cependant certains codes de position auxquels cette règle ne s'applique pas parce qu'il s'agit de positions pour des parties désignées. Ces positions, énumérées à la note 2 a) de la section XVI, sont les suivantes:

- | | | |
|--------|--------|--------|
| • 8409 | • 8473 | • 8529 |
| • 8431 | • 8487 | • 8538 |
| • 8448 | • 8503 | • 8548 |
| • 8466 | • 8522 | |

Certaines parties sont exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position, mais ne sont pas couvertes spécifiquement par un code de position des chapitres 84 ou 85. Ces parties sont classées soit dans l'une des positions visées ci-dessus, soit dans la position afférente à la ou aux machines à laquelle/auxquelles elles sont destinées.

Les parties qui destinées exclusivement ou principalement aussi bien à des marchandises classées dans la position 8517 que dans les positions 8525 à 8528 sont toujours classées dans la position 8517. Cette règle est énoncée à la note 2 b) de la section XVI.

Les autres parties destinées à plusieurs machines classées dans différentes positions sont classées, selon le cas, dans l'une des positions suivantes:

- | | | |
|--------|--------|--------|
| • 8409 | • 8466 | • 8522 |
| • 8431 | • 8473 | • 8529 |
| • 8448 | • 8503 | • 8538 |

Si aucune des sous-positions ci-dessus ne convient, ces parties sont classées dans la position 8487 ou 8548. Cette règle est expliquée à la note 2 c) de la section XVI.

Classement des accessoires d'ordinateurs

De nombreux accessoires pour ordinateurs sont classés dans la position 8473, qui concerne spécifiquement les parties et les accessoires destinés à des machines, parmi lesquelles les ordinateurs. Seules quelques positions des chapitres 84 et 85 couvrent les accessoires d'ordinateurs. Si l'article, ou les articles, auquel/auxquels l'accessoire est destiné est/sont classé(s) dans une position qui ne couvre pas les accessoires, l'accessoire lui-même est classé ailleurs dans le tarif douanier selon sa fonction ou selon le matériau qui le compose.

Classement des logiciels

Le classement d'un logiciel dépend du support sur lequel il a été enregistré et de sa nature. Les supports incluent notamment:

- les CD, DVD, disques laser, minidisques et autres disques lus par laser. Ces systèmes diffèrent de par leurs processus de fabrication et d'enregistrement – ou d'écriture–, mais ils sont tous conçus pour être lus par un système laser une fois enregistrés;
- les disquettes (souples);
- les bandes magnétiques;
- les cartes à piste magnétique;
- les cartes mémoire;
- les cartouches pour consoles de jeux vidéo.

Aux fins du classement tarifaire, les catégories de logiciels incluent notamment:

- les programmes et données;
- les enregistrements sonores;
- les jeux informatiques;
- les fichiers contenant des films, des photos et des images;
- les jeux pour consoles de jeux vidéo.

Programmes et données

Cette catégorie couvre notamment les programmes de traitement de texte, les tableurs, les programmes de publication par ordinateur, les programmes de peinture ou de dessin, les planificateurs d'itinéraire, les encyclopédies, les répertoires téléphoniques ou commerciaux, les catalogues, les pilotes de périphériques, les disques de démarrage système et les disques de sauvegarde. Les programmes et données sont classés selon le support sur lequel ils sont enregistrés. Leur classement est défini comme suit:

- en cas d'enregistrement sur CD, DVD, disque laser, minidisque ou autre disque lu par laser, ils sont classés dans la sous-position 8523 40 45 00;
- en cas d'enregistrement sur bande magnétique, ils sont classés dans la sous-position 8523 29 33 00;
- en cas d'enregistrement sur une disquette, ils sont classés dans la sous-position 8523 29 31 00.

Enregistrements sonores

Cette catégorie inclut les disques musicaux, les cours de langues, les enregistrements de scènes naturelles, les effets sonores enregistrés par les passionnés de trains, les livres parlants, etc. Les enregistrements sonores sont classés selon le support sur lequel ils sont enregistrés. Leur classement est défini comme suit:

- en cas d'enregistrement sur minidisque, ils sont classés dans la sous-position 8523 40 31 00;
- en cas d'enregistrement sur tout autre disque lu par laser (CD, SACD, DVD, etc.), ils sont classés dans la sous-position 8523 40 39 00.

Jeux informatiques

Cette catégorie inclut les simulateurs de vol, les jeux de tir, les jeux sportifs, les courses de voiture, les jeux de stratégies, etc. destinés à être utilisés **exclusivement** avec une machine automatique de traitement de l'information (ordinateur). Les jeux informatiques sont classés selon le support sur lequel ils sont enregistrés. Leur classement est défini comme suit:

- en cas d'enregistrement sur CD, DVD, disque laser, minidisque ou autre disque lu par laser, ils sont classés dans la sous-position 8523 40 45 00;
- en cas d'enregistrement sur une disquette, ils sont classés dans la sous-position 8523 29 33 00.

Fichiers contenant des films, des photos et des images

Cette catégorie couvre les films, les séquences vidéo, les CD de photos, les collections d'image clip art, les collections de photos et les disques pour karaoké. Les fichiers de films, de photos et d'images sont classés selon le support sur lequel ils sont enregistrés. Leur classement est défini comme suit:

- en cas d'enregistrement sur DVD, ils sont classés dans la sous-position 8523 40 51 00;
- en cas d'enregistrement sur tout autre disque lu par laser, ils sont classés dans la sous-position 8523 40 59 00;
- en cas d'enregistrement sur une disquette, ils sont classés dans la sous-position 8523 29 33 00.

Jeux pour consoles de jeux vidéo

Les jeux pour consoles de jeux vidéo sont classés selon le support sur lequel ils sont enregistrés. Leur classement est défini comme suit:

- en cas d'enregistrement sur DVD, ils sont classés dans la sous-position 8523 40 51 00;

- en cas d'enregistrement sur tout autre disque lu par laser, ils sont classés dans la sous-position 8523 40 59 00;
- en cas d'enregistrement sur cartouche, ils sont classés avec les consoles de jeux au chapitre 95, dans la sous-position 9504 10 00 00.

Logiciels enregistrés sur des cartes mémoire et des cartes à piste magnétique

Un logiciel enregistré sur une carte mémoire – par exemple une carte «Compact Flash», «Smart Media», «Secure Digital» (SD), «Multimedia Card» (MMC), «Memory Stick», «XD Picture Card», «PC Card» ou carte PCMCIA – est classé dans la sous-position 8523 51 93 00.

Un logiciel enregistré sur une carte à piste magnétique est classé dans la sous-position 8523 21 00 00.

Classement des supports vierges

Les supports vierges incluent notamment:

- les CD, DVD, minidisques et autres disques lus par laser;
- les cartes de mémoire flash;
- les bandes et disques magnétiques;
- les disques durs amovibles;
- les micro-disques;
- les disquettes, disques de disquettes et disquettes à ultra-haute capacité (*super floppy*).

CD, DVD, minidisques et autres disques lus par laser

Le classement des disques vierges non enregistrés peut être compliqué. Tous ces types de disques sont **lus** par des systèmes au laser, mais leur mode d'**enregistrement** (écriture) varie. Ces disques relèvent des classes suivantes:

- les disques CR-R: il s'agit de disques vierges non enregistrés de type «Orange Book II» utilisant la technologie laser pour la lecture et pour l'écriture. «Orange Book II» est la deuxième partie d'une norme développée par Sony et Philips pour définir la fabrication de CD multisessions. Les disques CD-R sont classés dans la sous-position 8523 40 11 00.
- les disques CR-RW: ces disques utilisent une technologie à changement de phase pour l'enregistrement et l'effacement et sont classés dans la sous-position 8523 40 19 00.
- les minidisques vierges: ces disques utilisent une technologie magnéto-optique pour l'enregistrement et l'effacement. Il s'agit de disques magnétiques rigides possédant une couche magnétique. Les minidisques vierges sont classés dans la sous-position 8523 29 15 00.
- les autres disques magnéto-optiques vierges: ces disques sont classés dans la sous-position 8523 29 15 00.
- les disques DVD-R: la technologie utilisée par ces disques est supposée similaire à celle des disques CD-R dans la mesure où ils utilisent une technologie laser pour la lecture comme pour l'écriture. Les disques DVD-R sont classés dans la sous-position 8523 40 13 00.
- Les disques DVD+RW: ces disques utilisent une technologie à changement de phase pour l'enregistrement et l'effacement et sont classés dans la sous-position 8523 40 19 00.

Cartes de mémoire flash

Ces cartes contiennent au moins deux circuits intégrés de mémoire flash montés sur une base. Il existe différents types de cartes de mémoire flash, notamment les cartes «Compact Flash», «Smart Media», «Secure Digital» (SD), «Multimedia Card» (MMC), «Memory Stick», «XD Picture Card», «PC Card» et carte PCMCIA. Les cartes de mémoire flash sont classées dans la sous-position 8523 51 10 00.

Bandes et disques magnétiques

Cette catégorie inclut les cassettes compactes, les cassettes VHS et les mini-DV. Ces supports sont classés dans la sous-position 8523 29 15 00.

Disques durs amovibles – disque uniquement, pas le lecteur complet

Les disques de ce type sont généralement munis d'outils logiciels préenregistrés et sont donc classés en tant que logiciels enregistrés dans la sous-position 8523 80 10 00.

Micro-disques

Il s'agit de lecteurs de disques durs miniatures destinés à être utilisés dans un port pour «PC Card» ou un port similaire. Ils sont classés dans la sous-position 8471 70 50 90.

Disquettes (souples)

Cette catégorie inclut les disquettes standard, les disques de disquettes et les disquettes à ultra-haute capacité (*super floppy*) – par exemple de type LS120. Ces supports sont classés dans la sous-position 8523 29 15 00.